

INSTRUCTION

N° 11-008-M0 du 21 mars 2011

NOR : BCR Z 11 00017 J

CIRCULAIRE RELATIVE À LA FORME ET AU CONTENU DES PIÈCES DE RECETTES
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

ANALYSE

Diffusion de la circulaire BCRE1107021C du 21 mars 2011

Date d'application : 21/03/2011

MOTS-CLÉS

RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ; TITRE DE RECETTE ; TITRE EXÉCUTOIRE ;
ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL ; COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales
Bureau CL-1A*

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Circulaire NOR BCRE1107021C du 21 mars 2011 des ministères chargés de l'intérieur et du budget relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics 4

Le respect par les ordonnateurs de certaines règles de formalisation des ordres de recouvrer adressés aux comptables publics et des avis de sommes à payer adressés aux débiteurs conditionne l'efficacité et la sécurité juridique du recouvrement des produits locaux.

La circulaire interministérielle NOR BCRE1107021C du 21 mars 2011, figurant en annexe de la présente instruction a pour objet de rappeler les règles de présentation des documents adressés aux débiteurs des titres exécutoires émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Elle fait suite à une concertation avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux qui a porté sur l'actualisation des dispositions applicables en ce domaine de manière à accroître la performance du recouvrement des produits locaux et à simplifier les tâches tant des ordonnateurs que des comptables.

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA GESTION COMPTABLE
ET FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

JEAN-LUC BRENNER

ANNEXE : Circulaire NOR BCRE1107021C du 21 mars 2011 des ministères chargés de l'intérieur et du budget relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE
L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Direction Générale des Collectivités Locales

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA REFORME DE L'ETAT

Direction Générale des Finances Publiques

Paris, le 21 mars 2011

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des
Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la
Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, Porte-
Parole du Gouvernement

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de département,

Madame et Messieurs les délégués du

Directeur général des finances publiques

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux et
régionaux des finances publiques,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux

OBJET : Forme et contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

REFERENCE : **BCRE1107021C**

- Circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement et de la Secrétaire d'Etat à la Santé (NOR : ECOR9806010C) du 18 juin 1998 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et établissements publics locaux et à la forme et au contenu des titres de recettes.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles de présentation des documents adressés aux débiteurs des titres de recettes émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Elle fait suite à une concertation avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux qui a porté sur l'actualisation des dispositions applicables en ce domaine de manière à accroître la performance du recouvrement des produits locaux et à simplifier les tâches tant des ordonnateurs que des comptables (réingénierie des procédures).

L'efficacité et la sécurité juridique du recouvrement des produits locaux suppose le respect par les ordonnateurs de certaines règles de formalisation des ordres de recouvrer adressés aux comptables publics et des avis de sommes à payer adressés aux débiteurs.

ANNEXE (suite)

1) Le rappel de la force exécutoire des titres de recettes émis par les ordonnateurs locaux :

Toute créance d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, à l'instar des créances des personnes privées, fait l'objet d'un titre qui matérialise ses droits.

En vertu du 6° de l'article 3 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, « *les titres délivrés par les personnes morales de droit public* » sont qualifiés de titres exécutoires permettant l'exécution forcée par le comptable public.

L'article L252 A du livre des procédures fiscales précise que « *constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir* ».

Les dispositions du 1° et 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales rappellent le caractère exécutoire des titres de recettes individuels ou collectifs et précisent que tout recours juridictionnel à l'encontre de tels titres suspend leur caractère exécutoire. Sur le fondement de ces textes, les titres bénéficient d'un privilège d'exécution d'office qui permet au comptable d'engager des mesures d'exécution forcée tant que la créance n'est pas contestée devant le juge par le redevable.

L'ensemble des recettes locales, perçues sans l'intervention des services fiscaux de l'Etat (fiscalité directe locale,...), s'exécutent par l'émission de titres rendus exécutoires par l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Ces titres constituent également la pièce permettant la prise en charge comptable de la recette correspondante. Compte tenu de la force juridique spécifique des jugements ou des contrats exécutoires, l'exécution forcée peut être menée sur leur fondement direct plutôt que sur celui des titres de recettes correspondants (articles R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales).

« *La signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulatif des titres de recettes emporte attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rend exécutoires les titres de recettes qui y sont joints* » (3^{ème} alinéa de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales). « *Seul le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation* » du débiteur (dernier alinéa de l'article L.1617-5-4° du code général des collectivités territoriales). Les titres de recettes n'ont ainsi pas à être revêtus chacun de la signature de l'ordonnateur.

ANNEXE (suite)

2) La forme des titres de recettes transmis par les ordonnateurs locaux aux comptables publics :

Les arrêtés ministériels adoptant les instructions budgétaires et comptables (M14¹, M52, M71,...) applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics précisent les informations devant être mentionnées sur les titres de recettes émis par l'ordonnateur et transmis au comptable public.

Matériellement, le titre de recette est individuel ou collectif (ce dernier comprend alors une liste de débiteurs). Il peut être émis sur support papier ou sur support électronique² (cf. arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D.1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique, NOR: BCFR0750735A). Il justifie la comptabilité de l'organisme public créancier tenue par le comptable public, notamment vis-à-vis des juridictions financières.

2.1) Le titre de recettes individuel

Il est rappelé qu'il doit être établi avec le plus grand soin et comporter toutes énonciations utiles retracées dans les instructions budgétaires et comptables, et notamment les suivantes nécessaires à l'exercice du contrôle des titres par le comptable (article 12 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique) :

- l'indication précise de la nature de la créance ;
- la référence aux textes et/ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- les bases de la liquidation de la créance de manière à permettre au comptable de la vérifier ;
- l'imputation budgétaire et comptable à donner à la recette ;
- le montant de la somme à recouvrer ;
- la désignation précise et complète du débiteur et de son adresse ;

¹ §2.2 du chapitre premier du titre III du tome II de l'instruction M14 énumérant les mentions obligatoires : numéro d'ordre pris dans une série annuelle continue, chaque budget annexe faisant l'objet d'une série particulière (si les besoins de la commune le nécessitent, des séries distinctes à l'intérieur desquelles la numérotation est continue peuvent, toutefois, être ouvertes au sein d'un même budget) ; indication précise de la nature de la créance ; référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ; imputations budgétaires et comptables à donner à la recette aux niveaux les plus fins apparaissant dans les nomenclatures et éventuellement la codification fonctionnelle ; le cas échéant, numéro d'inventaire ; bases de la liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits (à défaut, le titre serait entaché d'irrégularité : Conseil d'État, 12 novembre 1975, ROBIN) ; montant de la somme à recouvrer ; désignation précise et complète du débiteur pour éviter toute hésitation sur son identité et faciliter la tâche du recouvrement (pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse) ; si des intérêts sont exigibles, il est nécessaire de viser le texte ou la convention sur lequel est fondée cette exigence et d'indiquer le taux et la date à partir de laquelle ils courent ; date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire (voir § 3 du présent chapitre intitulé " *Transmission des titres de recettes au comptable* ") ; mention apparente des indications suivantes figurant sur tous les volets du titre de recettes " *Titre exécutoire en application de l'article L. 252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R. 2342-4 et D. 3342-11 du code général des collectivités territoriales* " ; indication relative aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours. Ces mentions doivent obligatoirement figurer sur les volets du titre destinés au redevable et au comptable. Les titres de recettes n'ont pas à être revêtus de la signature de l'ordonnateur. Il est rappelé qu'en cas d'activité assujettie à la T.V.A., la facturation au redevable doit distinguer le montant de la créance proprement dite et le montant de la T.V.A.

² Depuis 2005, les associations nationales représentatives des ordonnateurs locaux, les administrations centrales de l'Etat (DGFIP et DGCL notamment) et les juridictions financières se réunissent régulièrement pour élaborer des préconisations nationales en matière de dématérialisation des pièces échangées entre ordonnateurs et comptables. Depuis début 2010, ces préconisations sont présentées sous la forme d'une convention cadre unique de dématérialisation des diverses pièces concernées, dont les titres de recettes. Pour en savoir plus : http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_otherfiles_fina_loca/docs_som/conventioncadreunique.doc

ANNEXE (suite)

- si des intérêts sont exigibles, il est nécessaire de viser le texte ou la convention sur lequel est fondée cette exigence et d'indiquer le taux et la date à partir de laquelle ils courent ;
- en application de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « *les nom, prénoms et qualité de la personne qui a émis le titre* » (2^{ème} alinéa du 4° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales) ;
- enfin, la date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur.

La forme des titres de recettes dématérialisés est normalisée (cf. supra). Un modèle de titre de recettes sur support papier est joint à la présente circulaire (annexe n°1). Il pourra être adapté en fonction des besoins propres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux en accord avec les ministères concernés.

2.2) Le titre de recettes collectif

Lorsque le nombre de débiteurs est important, les collectivités territoriales et leurs établissements publics émettent des titres de recettes dits « collectifs ».

Ces titres, qui, d'un point de vue matériel, ont une présentation particulière puisque appuyés de rôles ou d'états récapitulatifs souvent volumineux, possèdent les mêmes caractéristiques juridiques que les titres de recettes individuels.

3) La forme des avis des sommes à payer adressés aux débiteurs :

En règle générale, après contrôle et prise en charge comptable des titres de recettes par le comptable, un avis des sommes à payer est adressé par voie postale à chaque débiteur concerné pour l'inviter à payer. La force exécutoire du titre implique un grand soin apporté à la présence sur cet avis de toutes les mentions rendues obligatoires par la réglementation en vigueur.

3.1) La mention obligatoire de l'émetteur du titre de recettes :

Conformément à la jurisprudence administrative, l'avis des sommes à payer adressé au débiteur est une ampliation du titre de recettes émis par l'ordonnateur. Il est donc logique que cet avis ne soit pas signé par ce dernier ³ (cf. §1 supra ; Conseil d'Etat, 31 décembre 2008, M. Passerieux, req. n°304665 ; CAA Paris 6^{ème} ch., 1^{er} février 2010, Commune de Pfastatt, req. n°07PA01502).

« *Chaque titre de recettes devra désormais mentionner les éléments permettant d'identifier son auteur* » (Rapport n° 209 relatif à la proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, fait au nom de la commission des lois, déposé au Sénat le 11 février 2009 ; commentaires de l'article 39).

Le titre de recettes comme l'avis des sommes à payer comportent ainsi en caractères très apparents les indications suivantes : « *Titre exécutoire en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du code général des collectivités territoriales par [nom, prénoms et qualité ⁴ de la personne qui a émis le titre]* ».

³ Réponse du Ministre chargé du Budget à la question parlementaire n°27317 (JOAN du 18/11/2008, page 9939) : « *En effet, même si le document en possession du requérant débiteur ne comporte pas ces mentions obligatoires, l'autorité ayant émis le titre de recettes peut apporter la preuve devant le juge que le volet, qu'elle a conservé, comporte ces mentions et est revêtu de sa signature. En effet, le Conseil d'Etat juge que la circonstance que l'ampliation d'une décision ne comporte pas les mentions obligatoires imposées par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 est sans influence sur la légalité de l'acte, dès lors que son original comporte ces mentions obligatoires (Conseil d'Etat, 22 février 2002, n° 231414)* ».

⁴ Par exemple, Maire, Adjoint au Maire, Directeur général des services,...

ANNEXE (suite)

En effet, l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, impose que « toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ». Ces mentions permettent ainsi au débiteur de vérifier la compétence de l'émetteur du titre exécutoire.

3.2) La mention obligatoire de la liquidation de la créance :

Un titre exécutoire doit indiquer les bases de liquidation de la dette, alors même qu'il est émis par une personne publique autre que l'Etat, pour lequel cette obligation est expressément prévue par l'article 81 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (Conseil d'Etat, 11 janvier 2006, Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture, req. n°272216).

Par voie de conséquence, la collectivité ou l'établissement créancier doit indiquer, soit dans le corps même de l'avis des sommes à payer, soit par référence à un document annexe joint à cet avis ou envoyé précédemment au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour mettre les sommes en cause à la charge de ce dernier.

3.3) La mention obligatoire des voies de recours :

« L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite. L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté » (2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». L'article R.421-5 du code de justice administrative précise que « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

Les avis de sommes à payer ne doivent pas se contenter de mentionner que le débiteur peut les contester en saisissant directement dans un délai de deux mois suivant la notification, le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance. Pour que la mention des voies de recours soit suffisamment claire, ils doivent aussi indiquer, s'agissant de la créance à recouvrer, lequel des deux ordres de juridictions doit être saisi (CAA Marseille, 7 avril 2008, Assistance publique des hôpitaux de Marseille c/ Société Onyx, req. n°05MA01046).

3.4) Les mentions fortement recommandées :

Pour assurer une parfaite information du débiteur et limiter les démarches de ce dernier pour obtenir des renseignements, ce qui retarde d'autant son paiement, il convient que l'avis des sommes à payer mentionne également de façon suffisamment simple et explicite :

- Les coordonnées de l'organisme public créancier chargé d'examiner les éventuels recours du débiteur contestant le bien-fondé de la créance (1^{er} alinéa du 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales) et ses demandes de remise gracieuse de la dette ;
- Les coordonnées du comptable public chargé d'opérer le recouvrement amiable et forcé du titre de recettes ainsi que d'examiner les éventuels recours du débiteur contestant les poursuites engagées (2^{ème} alinéa du 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales) et ses éventuelles demandes de délai de paiement ;

ANNEXE (suite)

- Les moyens de paiement dont le débiteur dispose pour régler sa dette. Pour faciliter ses démarches et accroître donc le taux de recouvrement spontané, l'avis des sommes à payer doit comprendre un talon de paiement respectant les normes définies par le Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires (CFONB)⁵

Après concertation avec les associations nationales représentatives des ordonnateurs des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un modèle d'avis des sommes à payer a été défini. Il figure en annexe n° 2 de la présente circulaire.

4) La justification des titres exécutoires en cas de contestation des débiteurs :

Les instructions budgétaires et comptables précitées prévoient que tout titre de recette exécutoire sur support papier comprend quatre volets contenant les mêmes informations :

- le premier est conservé par le comptable public pour lui permettre de suivre le recouvrement de la créance ;
- le deuxième justifiant la prise en charge comptable est annexé par le comptable public au compte de gestion de l'organisme créancier qui est transmis au juge des comptes après la clôture de l'exercice de prise en charge du titre ;
- le troisième, formant avis des sommes à payer, est adressé au débiteur pour l'inviter à payer la créance ;
- et le quatrième est conservé par l'ordonnateur pour lui permettre de justifier le titre exécutoire en cas de contestation du bien-fondé de la créance par le débiteur (1^{er} alinéa du 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Ce quatrième volet et le bordereau récapitulatif des titres de recettes sont archivés par l'ordonnateur pendant une durée de 10 ans (circulaire n°DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 de la Direction générale des collectivités locales et de la Direction des archives de France relative aux archives des collectivités territoriales, page 92).

Lors des procédures contentieuses relatives aux titres de recettes, il appartient à l'ordonnateur de produire le bordereau récapitulatif des titres concernés qui est revêtu de sa signature : « *Le juge administratif considère qu'il appartient à la collectivité concernée, dans le cas où l'avis des sommes à payer reçu par son destinataire n'est pas signé et n'indique pas le nom, le prénom et la qualité de son auteur, de démontrer que l'un des trois volets du titre exécutoire en cause comporte ces mentions ainsi que la signature de l'ordonnateur ou de son délégué* » (Rapport n°209 relatif à la proposition de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, fait au nom de la commission des lois, déposé au Sénat le 11 février 2009 ; commentaires de l'article 39).

Si l'ordonnateur a émis le bordereau récapitulatif des titres de recettes sous la seule forme dématérialisée (recours au protocole informatique PES V2 d'Hélios et à la signature électronique), l'ordonnateur produit une justification du fichier en cause qu'il a signé électroniquement, en cas de contestation.

* *
*
*

Le sens de cette démarche d'amélioration de la forme des pièces de recettes, qui vise à accroître l'efficacité de l'encaissement des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, devra être porté à la connaissance de ces derniers. Toute difficulté d'application de la présente circulaire devra être portée à la connaissance du bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL ou du bureau CL1A de la DGFIP.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur général des collectivités locales

Eric JALON

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur général des finances publiques

Philippe PARINI

⁵ Normes communes avec celles du titre interbancaire de paiement qui sont téléchargeables sur son site internet à l'adresse [http://www.cfonb.org/Web/cfonb/cfonbmain.nsf/DocumentsByIDWeb/7JSJBX/\\$File/BROCHURE_TIP.pdf](http://www.cfonb.org/Web/cfonb/cfonbmain.nsf/DocumentsByIDWeb/7JSJBX/$File/BROCHURE_TIP.pdf)

ANNEXE (suite)


ANNEXE N° 1 : FORME DU TIRE DE RECETTES

COMPTABLE chargé du recouvrement		TITRE EXECUTOIRE					Collectivité ou Etablissement	
		en application de l'article L 252 A du livre des procédures fiscales pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions du décret n° 66-624 du 19 août 1966 modifié par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux						
		Date	n° quittance	Sommes versées	Reste dû	Observations		
Partie à détacher suivant le poinçonnage à utiliser dans les conditions indiquées au verso		REFERENCE DU TITRE - DÉCOMPTÉ DE LA RECETTE					IMPUTATION	SOMME DUE
		Année d'origine	Émis et rendu exécutoire le	Numéro du bordereau	Numéro du titre et le cas échéant n° d'ordre	Intérêts taux et point de départ		
Nom et adresse du débiteur								
		OBJET (nature de la créance, référence au texte ou au fait générateur) :						

ANNEXE (suite)

ANNEXE N° 2 : MODÈLE D'AVIS DES SOMMES À PAYER ADRESSÉ AU DÉBITEUR

Recto

Émetteur de la créance COMMUNE/DEPARTEMENT/ REGION/... DE : 2 Rue 99999 cedex Téléphone 00.00.00.00.00 Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi	 AVIS DES SOMMES A PAYER (ampliation de titre de recette)	Destinataire de votre paiement TRÉSORERIE DE 78 avenue XX000 Téléphone Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
X rue XXXXXXXXX
99999 XXXXXXXX

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

En application des articles L.252 A du livre des procédures fiscales et L.1617-5 du code général des collectivités locales, j'ai émis et rendu exécutoire un titre pour recouvrer la créance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Références (numéro du titre de recette)
 [2010 | GF | 0058 | 00000000125]

Millésime Nature N° bordereau N° de titre
 Date d'émission du titre de recette
 13 10 2010

Adresse de paiement par Internet : www.tipi.budget.gouv.fr
 Coordonnées à saisir en ligne :
 * Identifiant collectivité [n°TIPI] :
 * Référence : [ROLMRE]
 [ou PES V2 ou Indigo]

Cadre optionnel si l'organisme créancier a adhéré au dispositif TIPI

Objet	Nombre d'unités	Montant unitaire HT	Montant total HT	TVA	Montant TTC
		€	€	€	€
TOTAL GENERAL					xxx,xx €

A compter de la réception du présent avis, vous disposez d'un délai de :

- trente jours pour payer cette somme au comptable public selon les modalités détaillées au verso ;
- deux mois pour éventuellement contester ce titre de recette, selon les modalités détaillées au verso.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie de croire, Madame, Mademoiselle, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

M. Armand X... Adjoint au Maire de ... [émetteur du titre, sans signature]

✂

ETABLISS	BUCHE	COMPTE	OLE	Centre n°06 - NNE : Nom_collec *
En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne				
Veuillez débiter mon compte du montant ci dessous				
DATE	SIGNATURE		TIP Titre Interbancaire de Paiement	€
Montant en euros :				
Référence facture :				
NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER				

ANNEXE (suite)

Verso**Comment régler votre créance envers la collectivité publique :**

- Si la collectivité offre la possibilité de la payer par internet, au moyen d'une carte bancaire, vous êtes invité(e) à vous connecter à l'adresse électronique mentionnée dans le cadre concerné au recto.
- Si la collectivité offre la possibilité de la prélever automatiquement sur votre compte bancaire, ... *[à compléter de la démarche à suivre]* ;
- Sinon, il vous est recommandé de payer par titre interbancaire de paiement (TIP), en détachant le talon en bas du recto du présent avis, en le datant et le signant dans l'encadré indiqué. Si vos bonnes coordonnées bancaires ne sont pas mentionnées en haut à gauche de ce TIP, joignez le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel sera prélevé cette créance. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP ;
- Si vous réglez par chèque, libellez le à l'ordre du Trésor public et joignez le TIP non signé et non agrafé, sans aucun autre document. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP ;
- Si vous réglez par virement bancaire, faites le vers le compte bancaire du comptable public indiqué au verso (BIC /IBAN :*[à compléter]*) en indiquant, en zone objet/libellé, l'identifiant de la collectivité puis les références de la créance indiqués au verso ;
- Si vous réglez en espèces (dans la limite de 3 000€) auprès du guichet du comptable public à l'adresse mentionnée au verso ou d'une autre trésorerie de la Direction générale des finances publiques, munissez-vous du présent avis.

Comment contester ou vous renseigner sur votre créance envers la collectivité publique :

- Pour tout renseignement complémentaire sur la créance dont le paiement vous est réclamé, vous devez contacter... *[à compléter de la démarche à suivre auprès des services de l'ordonnateur]* ;
- Pour contester le bien-fondé de cette créance, vous devez déposer un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (cf. 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales) ;
- Toute somme non acquittée dans le délai de 30 jours de la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public indiqué au verso (seul celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels). Pour contester ces poursuites, vous devez déposer un recours devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté (cf. 2° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales).

[ZONE VIERGE OBLIGATOIRE AU VERSO DU TIP]

ANNEXE (suite et fin)

LE GABARIT DU TIP À INSÉRER DANS L'AVIS DES SOMMES À PAYER

Exemple d'utilisation du gabarit TIP (décalage admis : 1mm)

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT : NE PAS PLIER

Éléments à contrôler : ajuster le gabarit sur les bords droit et inférieur du TIP

Nom et adresse du redevable	Vérifier que ces champs sont inclus dans le cadre matérialisé sur le gabarit et que ce cadre ne contient aucune autre information. Aucune information ne doit par ailleurs figurer au-dessus de ce cadre.
Caractère ■	Positionnement à l'intérieur du cadre gris en haut à droite du gabarit.
Cadre signature TIP	Vérifier la présence des 4 équerres ou d'une zone délimitant l'espace réservé à la signature. De légères variations sur le positionnement de cette zone sont possibles.
Adresse du centre d'encaissement	Positionnement à l'intérieur du cadre : l'adresse doit être calée sur les repères matérialisés à l'intérieur du cadre ; aucune autre information ne doit se trouver dans ce cadre.
Zone de lecture optique	Vérifier le positionnement des lignes optiques dans les cadres grisés. Aucune autre information que les lignes optiques ne doit se trouver au-dessous du trait portant la mention "Ne rien inscrire sous ce trait - Ne pas plier".